Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-211404884-20230123-D2023__01-A



Service Secrétariat Général RB/AM/AuL secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville - Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 - Fax.02.31.97.73.39 www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2° délégation : Tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

TARIFS DES DROITS DE PLACE LIÉS À UNE ACTIVITE ÉCONOMIQUE

2.2 - MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT

à compter du 1er avril 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 et l'article L.2224-18:

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2017-21 en date du 5 juillet portant création de la régie des marchés d'approvisionnement de la commune, modifiée par la décision n°D2020-23 du 16 décembre 2020 ;

VU la décision du maire n°D2022-07 en date du 13 janvier 2022 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public appliquée dans le cadre des marchés communaux d'approvisionnements ;

VU l'arrêté municipal n°2015-123 en date du 2 avril 2015 portant règlement des marchés communaux d'approvisionnement, approuvé par la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis rendu par le Syndicat des Marchés de France – groupement du Calvados - sur la proposition des nouveaux tarifs, en date du 19 janvier 2023;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'aiuster les tarifs appliqués aux commercants non sédentaires sur les marchés de son territoire pour tenir compte notamment de l'évolution du coût de la vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de ses délégations de fixer et modifier les tarifs des droits de place et autres redevances appliquées aux autorisations d'occuper le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} avril 2023 et tant que cette décision ne sera pas rapportée, le montant des droits de place appliqués dans le cadre des marchés communaux d'approvisionnement est établi comme suit :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE ACCORDES DANS LE CADRE D'UNE **ACTIVITE ECONOMIQUE** 2.2 - MARCHES D'APPROVISIONNEMENT Tarifs applicables à compter d'avril 2023 Tarifs en €TTC A - ABONNES Tarif au mètre linéaire Abonnement 1 jour/semaine -TAI Forfait mensuel 4 semaines 6.00 **B-NON ABONNES** Tarif au mètre linéaire De novembre à mars -La séance TB1 2.50 D'avril à octobre -La séance TB2 3.50 **C - MARCHE NOCTURNE** Tarif au mètre linéaire Produits manufacturés, Artisanat, produits du terroir -TC1 5.00 La séance D - RACCORDEMENT ELECTRIQUE Tarif au branchement 10 à 16 ampères - La séance TD1 3.30

Décision n°D2023-01 Page 2/2

ARTICLE 2:

Il est précisé que :

- Les périmètres et jours de marchés concernés par l'article 1 sont fixés par le Conseil Municipal dans le règlement intérieur des marchés d'approvisionnement (cf. arrêté municipal visé plus haut);
- Le montant de la redevance sera appelé et payable :
 - Pour les non abonnés, dès l'occupation du domaine public, auprès du placier ;
 - Pour les abonnés, sur présentation de la facture mensuelle ou trimestrielle (au choix de l'abonné), sur la base du tarif forfaitaire pour 4 semaines.
- Les redevances fixées ont un caractère forfaitaire et sont dues quelle que soit la durée d'occupation et dès la première constatation sans préjudice des sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants.
 - Ainsi, pour rappel, l'article 15 du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement stipule que « pour les abonnés aux marchés de jour et de nuit, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marchés compris dans la période de validité » ; le montant de la redevance ne tient pas compte des jours de présence réels de l'abonné.
- > En aucun cas la base de perception ne pourra être inférieure à un mètre ;

ARTICLE 3:

A compter de son application, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n° D2022-07 en date du 13 janvier 2022.

ARTICLE 4:

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable DDFiP de Caen, à Monsieur le Maireadjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Présidente du Syndicat des marchés de France-Calvados et Orne, Madame la Directrice du Pôle Finances, les Régisseurs et Placiers;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - √ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux <u>www.ouistreham-rivabella.fr</u> et <u>http://ouistreham.e-legalite.com/</u> le

Fait à Ouistreham, le 23 janvier 2023

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).